



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques



Périmètres délimités des Abords



CHAPELLE DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH

Septembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

VILLE DE LANNION
KER LANNUON



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Repérage photographique

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Toutefois, le débord sur Ploubezre, commune voisine, est maintenu dans l'attente d'une réflexion sur la délimitation d'un PDA sur Ploubezre dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Chapelle de l'Institution Saint-Joseph

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00135254)

Chapelle de l'Institution Saint-Joseph (actuellement collège Saint-Joseph)
38 rue Jean-Savidan

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

2e quart 20e siècle

Année(s) de(s) campagne(s) de construction

1936

Auteurs de l'édifice

Architecte : James BOUILLE, Sculpteur : Jules-Charles LE BOZEC, Peintre : Xavier LANGLAIS et Peintre-verrier : Paul RAULT.

Description historique

La chapelle est édifiée en 1936-1937 par l'architecte James Bouillé, militant de l'action catholique et du renouveau de l'expression artistique bretonne. Aboutissement de ses recherches, la chapelle, construite en béton armé, utilise avec ampleur l'arc parabolique. Elle comporte un décor dû aux artistes d'An Troellen : des sculptures de Jules-Charles Le Bozec, des peintures murales de Xavier de Langlais et des vitraux de Paul Rault.

Éléments protégés : Chapelle (cad. AK 258) : inscription par arrêté du 28 juillet 1995

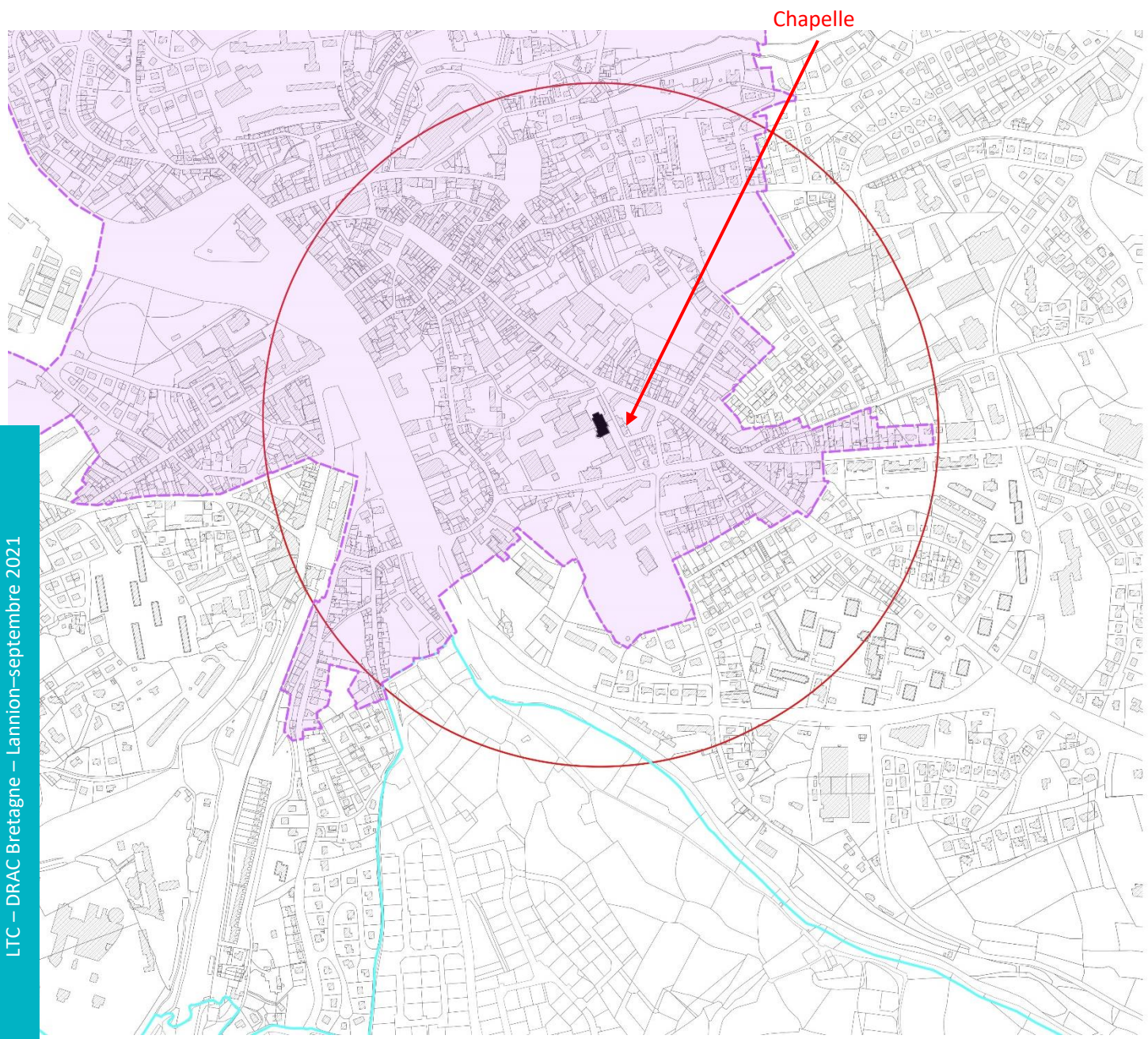
Propriété d'une association



Base Mérimée
Photographe Hervé RAULET
Cote : MHR53_192200060



Base Mérimée
Photographe Hervé RAULET
Cote : MHR53_192200062



Chapelle

Légende

- Chapelle de l'institution Saint-Joseph
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR

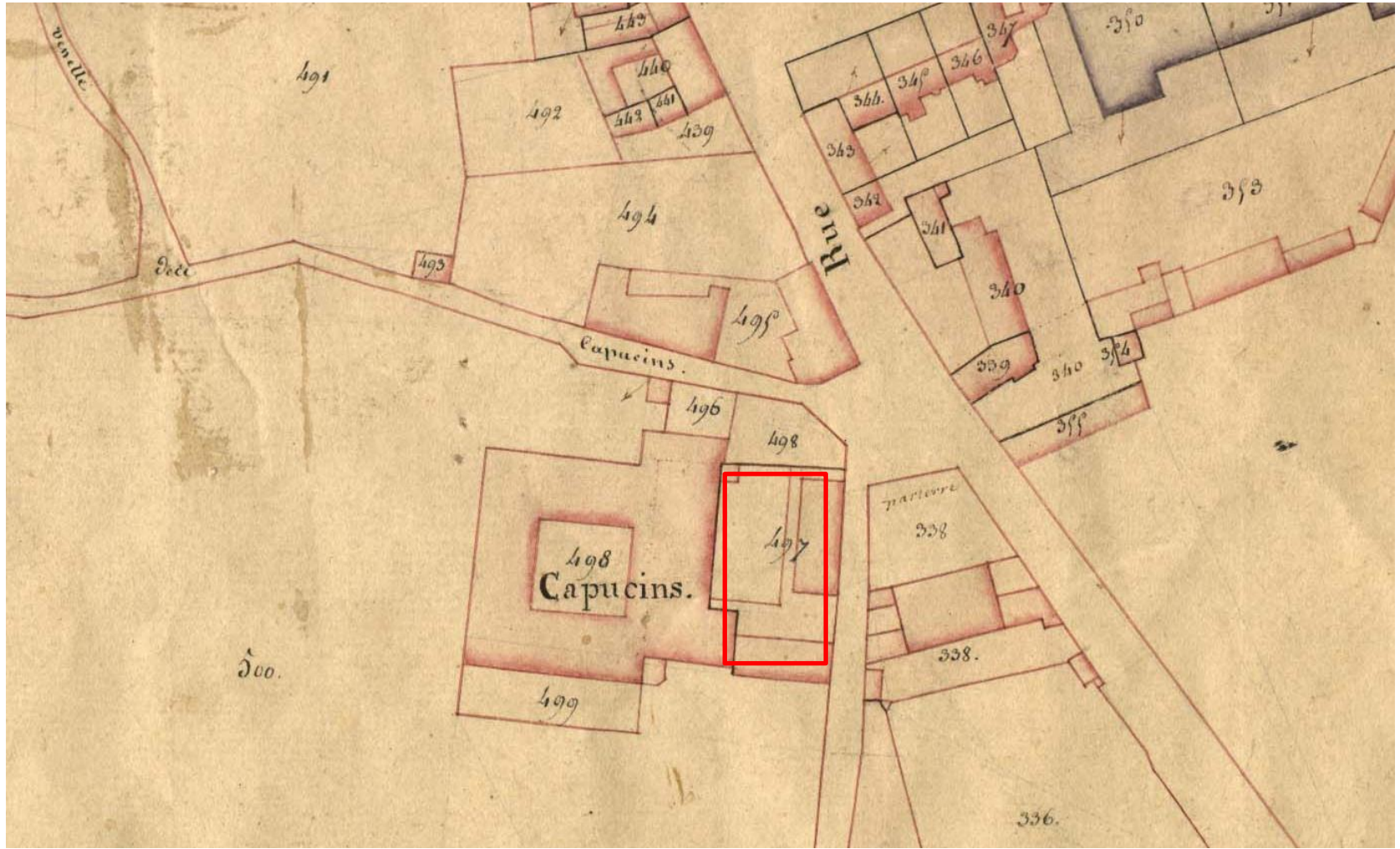


Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

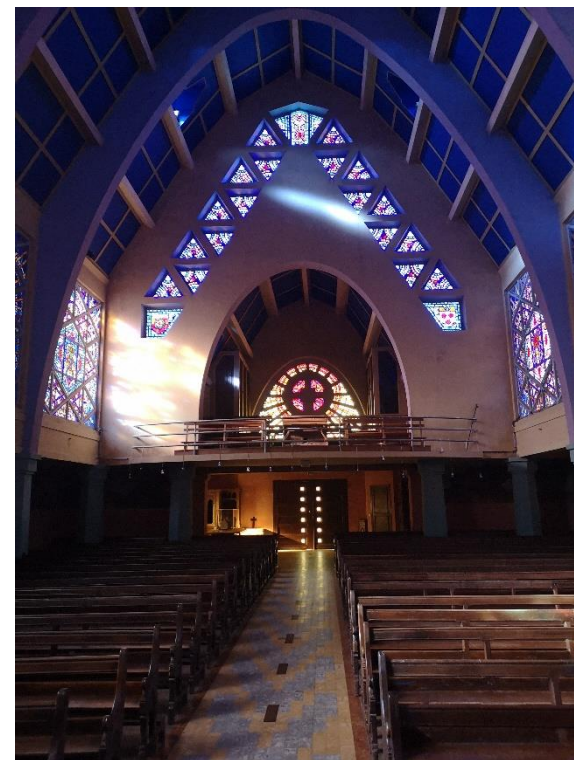
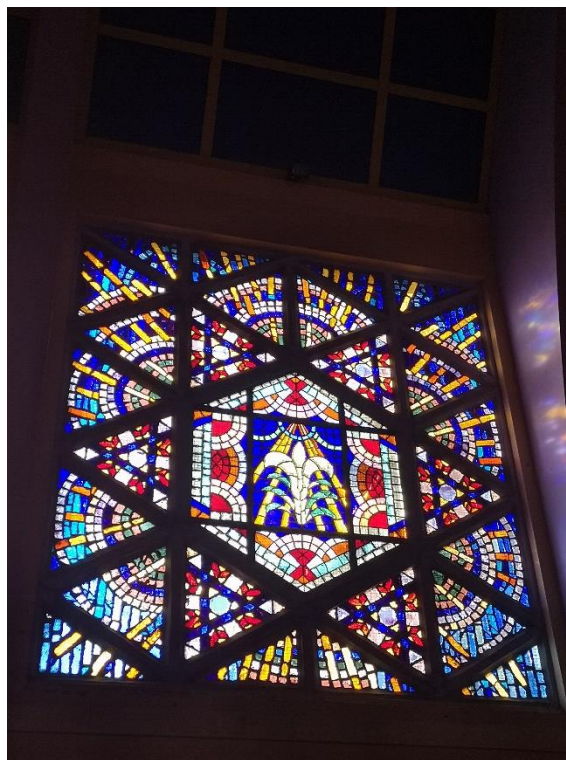
2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1826) - AD22 cote3 P 118 –section A 2^{ème} feuille

La chapelle s'implantera dans le domaine des Capucins.

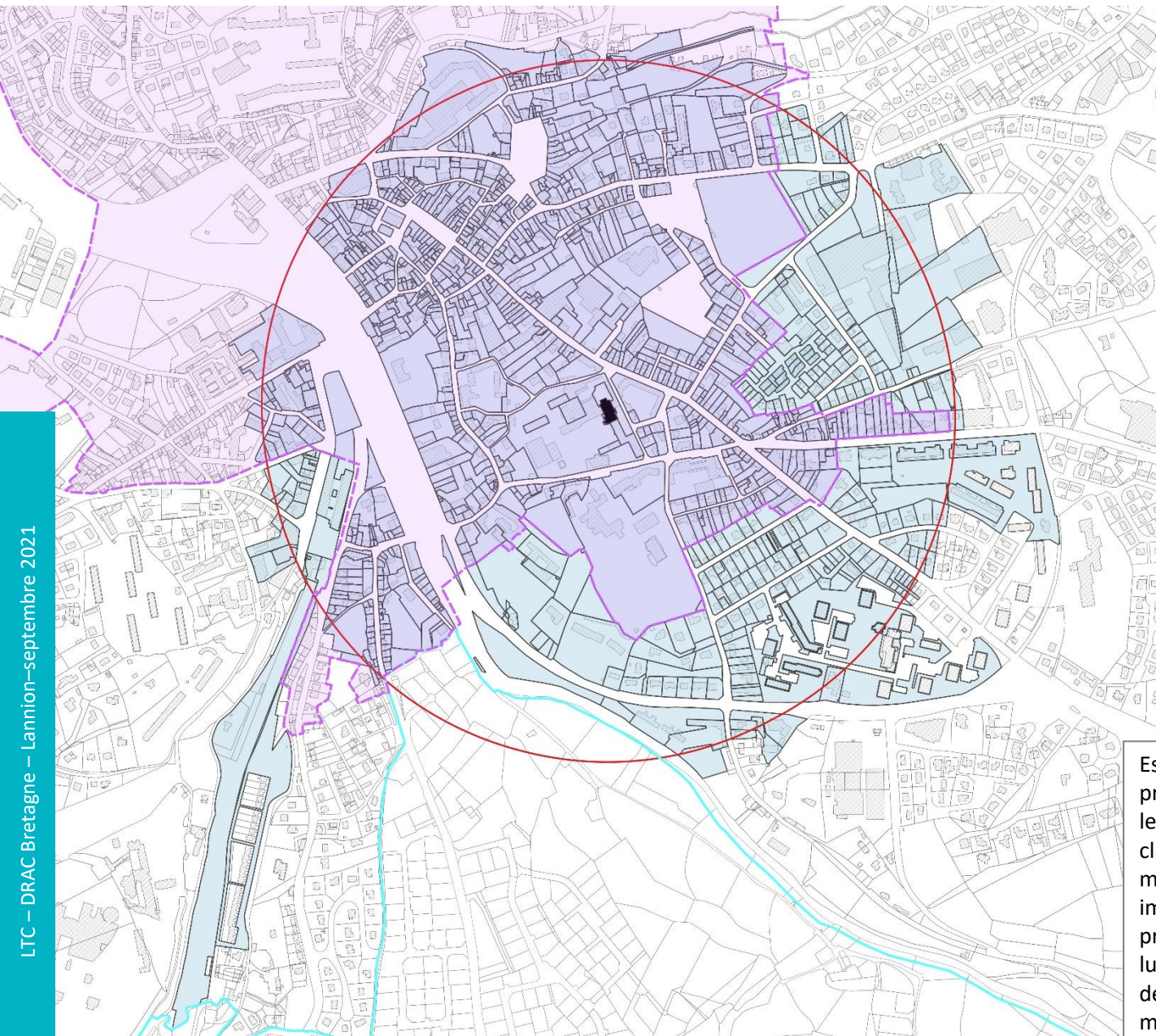


2.1.2 – Repérage photographique



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés

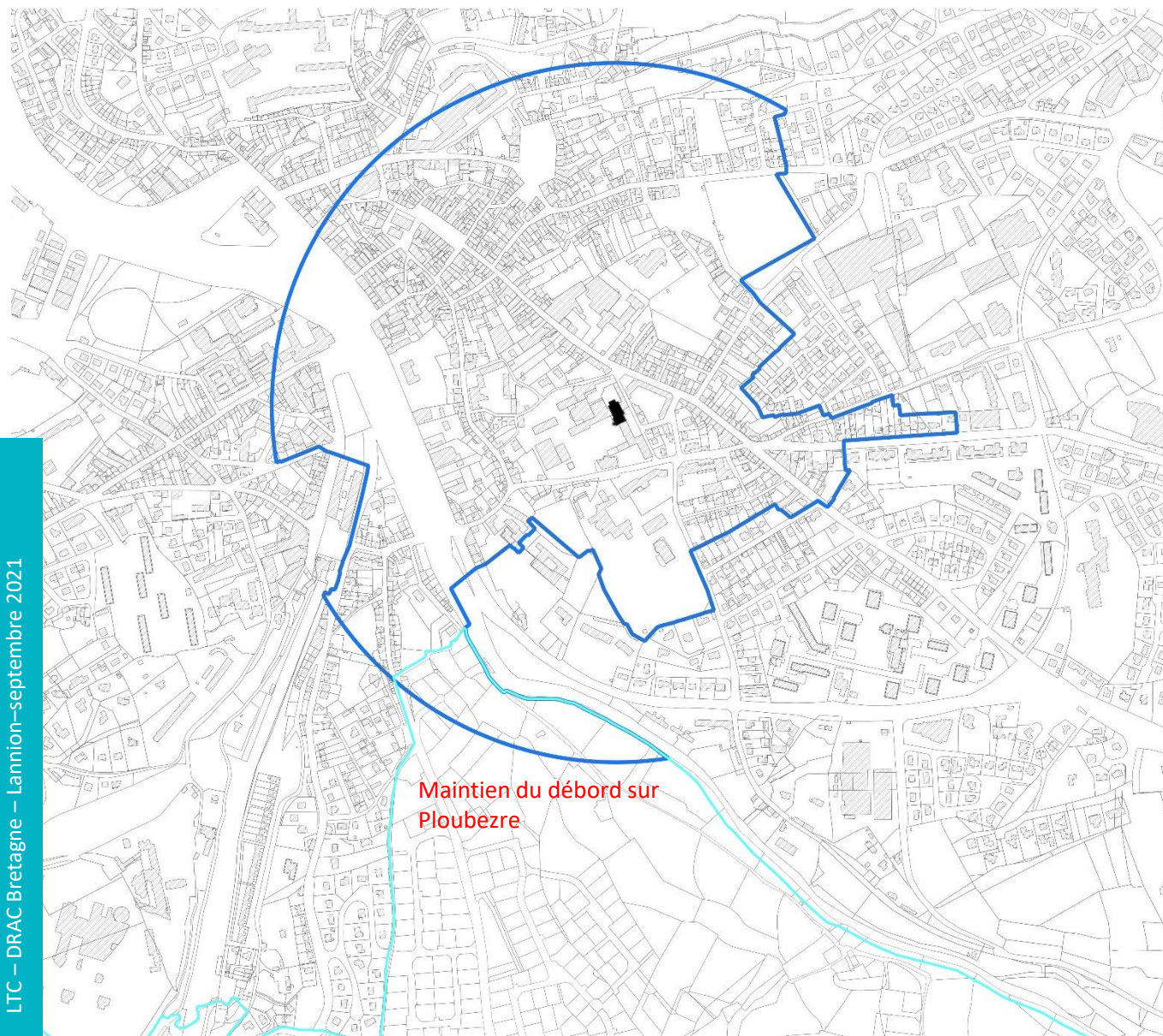


Légende

- Chapelle de l'institution Saint-Joseph
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Légende

- Chapelle de l'Institution Saint-Joseph
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m
Date de réalisation : août 2021



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle du collège Saint-Joseph à Lannion (Côtes d'Armor)

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bretagne entendue, en sa séance du 7 février 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du collège Saint-Joseph à Lannion (Côtes d'Armor) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt de cet édifice qui marque l'aboutissement des recherches de l'architecte James Bouillé.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du collège Saint-Joseph à Lannion (Côtes d'Armor) figurant au cadastre section AK parcelle 258 d'une contenance de 2 ha 07 a 32 ca appartenant à l'Association Saint-Joseph (Société Anonyme de Pensionnats de Jeunes Gens des Côtes-du-Nord jusqu'au 2 octobre 1970) ayant son siège 38 rue Jean-Savidan à Lannion.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet des Côtes d'Armor, au Maire de Lannion et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rennes, le 28 JUIL. 1995

le Préfet de la Région BRETAGNE

JJ-C; LE TAILLANDER de GABORY